

PÊCHERIES NOUVELLES OU EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles ou exploratoires de 1998/99

7.1 La Commission note que seules l'une des pêcheries nouvelles (mesure de conservation 162/XVII) et quatre des pêcheries exploratoires (mesures de conservation 151/XVII, 166/XVII, 167/XVII et 169/XVII) approuvées pour la saison 1998/99 ont donné lieu à des opérations de pêche. À l'exception de la pêche exploratoire à la palangre dans la sous-zone 88.1 dans laquelle la capture de *Dissostichus mawsoni* s'est élevée à 298 tonnes, le niveau des captures réalisées dans les pêcheries nouvelles ou exploratoires est resté très faible (<1 tonne de *Dissostichus* spp. ou 4 tonnes de crabe).

7.2 La Commission note de plus que le Comité scientifique et le WG-FSA consacrent de plus en plus de temps chaque année à l'élaboration d'avis sur les limites préventives de capture de ces pêcheries. Toutefois, on ne dispose quasiment d'aucune donnée nouvelle sur les stocks de *Dissostichus* spp. de plusieurs sous-zones et divisions malgré les pêcheries nouvelles ou exploratoires qui ont été notifiées dans ces zones, ceci depuis parfois quatre saisons. Cette situation est d'autant plus préoccupante que des opérations importantes de pêche IUU auraient été menées dans ces secteurs (cf. section 5).

Pêcheries nouvelles ou exploratoires de 1999/2000

7.3 Les notifications reçues portant sur les pêcheries nouvelles ou exploratoires de *Dissostichus* spp. pour 1999/2000 concernent la pêche à la palangre dans les sous-zones 48.6, 58.6, 58.7, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 et la pêche au chalut dans les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3. La notification relative à la pêche au chalut de la division 58.4.2 concerne une pêcherie d'espèces mixtes.

7.4 Les notifications sont les suivantes :

- i) pêcherie exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* proposée par l'Afrique du Sud pour la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE de l'Afrique du Sud et de la France (CCAMLR-XVIII/8);
- ii) nouvelle pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* proposée par l'Afrique du Sud pour la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4 (CCAMLR-XVIII/9);
- iii) pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. proposée par la Nouvelle-Zélande pour la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XVIII/10);
- iv) nouvelle pêcherie au chalut proposée par l'Australie pour la division 58.4.2 (CCAMLR-XVIII/11);
- v) pêcherie exploratoire au chalut proposée par l'Australie pour les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XVIII/12);
- vi) pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. proposée par le Chili pour les sous-zones 58.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.4 et 58.5.1 en dehors des ZEE de l'Afrique du Sud et de la France (CCAMLR-XVIII/13);
- vii) nouvelle pêcherie à la palangre proposée par l'Uruguay pour la division 58.4.4 en dehors de la ZEE sud-africaine (CCAMLR-XVIII/14); et
- viii) pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *D. eleginoides* proposées par la France pour les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2 en dehors des ZEE australienne, françaises et sud-africaine (CCAMLR-XVIII/20).

7.5 En outre, la Communauté européenne a soumis, pour le compte du Portugal, une notification (CCAMLR-XVIII/21) de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 58.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4 en dehors des ZEE australienne, française et sud-africaine. Cette proposition n'est parvenue au secrétariat que le 1^{er} octobre 1999.

7.6 Lors de l'adoption du rapport, le Chili annonce qu'en ce qui concerne sa notification (CCAMLR-XVIII/13), il a l'intention de mener une campagne de pêche unique dans la sous-zone 88.1 pendant la saison 1999/2000 (paragraphe 9.40).

7.7 Le Japon informe la Commission qu'il a reçu diverses demandes d'armements qui relativement à des opérations de pêche nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp., mais qu'il s'est abstenu de faire suivre les notifications car il estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'expansion de ces pêcheries. La Commission reconnaît que la décision prise par le Japon ne doit pas être interprétée comme portant préjudice aux droits d'autres membres de participer à ces pêcheries à l'avenir.

7.8 La Commission note que le Comité scientifique estime que les informations procurées dans les notifications soumises pour 1999/2000 sont insuffisantes en ce qui concerne les dispositions exposées respectivement au paragraphe 3 de la mesure de conservation 31/X et au paragraphe 2 de la mesure de conservation 65/XII. Cette situation pourrait sérieusement entraver la capacité du Comité scientifique à rendre des avis sur les conséquences probables sur les espèces cibles et les espèces des captures accessoires de la mise en œuvre des pêcheries notifiées (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.9).

7.9 La Commission réaffirme qu'il est important de présenter, dans les délais prescrits, les notifications de pêcheries nouvelles ou exploratoires. Il est par ailleurs essentiel que chaque notification réponde intégralement à toutes les conditions définies dans la mesure de conservation. La Nouvelle-Zélande note que ses notifications sont en plein accord avec la mesure de conservation 65/XII.

Calcul des limites préventives de capture

7.10 La Commission note que le WG-FSA a repris la procédure de 1998 pour calculer les limites préventives de capture et en a comparé les résultats avec une version plus performante qui a été mise au point au WG-FSA-99. La version révisée met en jeu un ajustement fondé sur la surface relative des fonds marins qui pourraient être considérés comme des secteurs de recrutement (SC-CAMLR-XVIII, paragraphes 9.10 et 9.11). Au départ, la procédure avait été mise au point pour examiner les effets potentiels des captures IUU. Le WG-FSA avait utilisé des méthodes reconnues qui comportaient des hypothèses qu'il jugeait être les plus appropriées compte tenu des informations disponibles.

7.11 Lors de l'examen des résultats de ces calculs, le Comité scientifique a remarqué que, dans un certain nombre de cas, les niveaux de rendement calculés étaient nettement plus élevés que les limites préventives de capture de ces sous-zones ou divisions (SC-CAMLR-XVIII, tableau 7, par exemple). Les exemples de rendements calculés incorrectement ont, par conséquent, servi à démontrer que les méthodes et les hypothèses elles-mêmes sont sans doute erronées.

7.12 La Commission note que le Comité scientifique estime qu'il n'est plus approprié d'utiliser ces méthodes pour estimer les niveaux de rendement de précaution des pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. lorsqu'on ne dispose pas des informations requises sur le recrutement et l'état des stocks (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.16).

7.13 Compte tenu de la situation, notamment à l'égard du manque d'informations du type de celles qu'exige la mesure de conservation 65/XII, le Comité scientifique convient que la

présentation d'un plan de recherche devra constituer, à l'avenir, l'une des conditions préalables pour la mise en place de toute pêcherie nouvelle ou exploratoire (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.18). Le Comité scientifique a considéré la manière d'insérer des activités de recherche dans les plans de mise en place des pêcheries nouvelles et exploratoires. Deux types de recherche sont nécessaires :

- i) des campagnes de recherche pour estimer le stock existant et le recrutement; et
- ii) l'élaboration d'une stratégie d'échantillonnage à mettre en application pendant les opérations de pêche commerciale.

7.14 La Commission note que des discussions considérables ont été menées sur les stratégies d'échantillonnage qui seraient adéquates et sur leur application au cours des opérations de pêche commerciale. Deux considérations viennent en tête :

- i) l'obtention de données objectives sur des opérations de pêche commerciale normales; et
- ii) l'obtention d'informations sur une zone aussi vaste que possible.

7.15 La Commission convient que, vu l'ampleur de la pêche IUU dans bien des secteurs de la zone de la Convention, il n'est pas réaliste de considérer la pêcherie de *Dissostichus* spp. comme une pêcherie nouvelle (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 7.23). En conséquence, toutes les propositions relatives aux pêcheries nouvelles ou exploratoires de *Dissostichus* spp. en 1999/2000 devraient être considérées comme des pêcheries exploratoires. Elle constate également que l'une des conditions fondamentales de la mise en place d'une méthode de gestion pour ces pêcheries devrait être de mener des campagnes d'évaluation indépendantes des pêcheries pour estimer le recrutement des juvéniles de *Dissostichus* spp. dans les divers secteurs faisant l'objet de notifications. Elle reconnaît toutefois que les navires de pêche menant les opérations de pêche exploratoire sont sans doute les seuls navires capables de mener des recherches pour estimer la densité moyenne de *Dissostichus* spp. dans les secteurs ci-dessus, à court terme, vu que, de par la taille de nombre de ces secteurs, il faudra un certain temps avant que des campagnes d'évaluation indépendantes de pêcheries puissent être coordonnées entre plusieurs institutions ou membres (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.25). De telles campagnes d'évaluation de *Dissostichus* spp. ont été effectuées par le passé dans le cadre des premières phases de développement de certaines pêcheries, tel que dans le cas de la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.4 et de la pêche au chalut de cette même espèce dans la division 58.4.3. Une approche de ce type est adoptée pour la pêche au crabe dans la sous-zone 48.3.

7.16 La Commission rappelle qu'elle avait approuvé en 1996 plusieurs principes à appliquer aux nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* et que ces principes n'allaient pas à l'encontre de l'approche susmentionnée. Parmi ces principes, on note la répartition de l'effort de pêche sur un secteur plus étendu afin d'éviter la surpêche localisée et un seuil limite de capture fixé dans un souci de conservation (CCAMLR-XV, paragraphes 6.7 et 6.8). Le Comité scientifique a avisé que les limites par secteur à échelle précise engendreraient une meilleure répartition de l'effort de pêche, condition essentielle pour éviter l'épuisement des stocks de *Dissostichus* spp. de la région (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.49).

7.17 La Commission se range à l'avis du Comité scientifique selon lequel les limites de capture des sous-zones ou divisions statistiques devraient permettre la prospection par des navires de commerce et la conduite d'activités de recherche (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.47). Par le passé, cette procédure a été appliquée à la pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.4.

Plan de recherche fondé sur les pêcheries

7.18 La Commission donne son accord au plan de recherche fondé sur les pêcheries proposé par le Comité scientifique pour les pêcheries nouvelles ou exploratoires (SC-CAMLR-XVIII,

paragraphe 9.25 à 9.43). Il est convenu que les diverses activités de recherche fondées sur les pêcheries proposées pour la saison 1999/2000 devraient comprendre :

- i) l'identification d'unités de recherche à petite échelle (SSRU) (cf. SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.30 et figure 1) en vue d'une évaluation de la densité relative de *Dissostichus* spp. au moyen de la CPUE;
- ii) des mesures pour garantir que :
 - a) suffisamment de poses sont effectuées dans chacune des zones pour fournir la puissance statistique qui permettrait de détecter les différences de densité de *Dissostichus* spp. qui influenceront les avis de gestion sur les limites de capture de chaque zone;
 - b) l'effort de pêche est réparti sur tout le secteur afin de garantir que la CPUE reflète la densité moyenne de poisson d'une SSRU; et
 - c) pour chaque pose, un minimum de caractéristiques est relevé, afin de maintenir une méthode type d'échantillonnage minimal.

7.19 Il est noté qu'il conviendrait de mener des activités de recherche plusieurs années de suite, afin d'obtenir toutes les informations nécessaires pour caractériser la répartition des stocks dans les différentes unités statistiques et biologiques.

7.20 La Commission estime que dans le cas de la nouvelle pêcherie au chalut notifiée pour la division 58.4.2, le projet de recherche convient (CCAMLR-XVIII/11). Cette proposition requiert une certaine flexibilité en ce qui concerne la localisation de l'opération de recherche, mais elle s'inscrit dans les normes relatives aux dimensions des SSRU décrites ci-dessus.

7.21 La Commission reconnaît qu'une méthode d'échantillonnage commune est nécessaire pour toutes les unités de recherche, afin d'assurer une distribution et une densité communes des échantillons dans les différents lieux de pêche. Ces conditions devraient s'appliquer aux pêcheries à la palangre et au chalut. Il devrait en résulter un jeu de données cohérent sur lequel il serait possible de fonder des analyses de la distribution et de certains aspects de la dynamique de ces stocks.

Limites de capture

7.22 La Commission note que le Comité scientifique a signalé quatre méthodes principales pour l'établissement des limites de captures des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. notifiées pour 1999/2000.

7.23 Sur l'avis du Comité scientifique, la Commission convient que :

- i) le seuil de la capture nominale de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2 devra être fixé à 500 tonnes (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.51);
- ii) les propositions de pêcheries exploratoires dans les divisions 58.5.1 et 58.5.2 ne seraient pas viables (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.50); et
- iii) seule une capture nominale devrait être effectuée sur le banc BANZARE dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.45).

7.24 La Commission convient de conserver la limite de capture par rectangle à échelle précise de 100 tonnes afin d'éviter l'épuisement des stocks de la région (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.49). Elle estime que cette limite de capture nominale à échelle précise pourrait servir de base à l'établissement d'une limite totale de capture par sous-zone ou division

statistique, tout en reconnaissant la nécessité d'appliquer une variation à la capture nominale en fonction de la surface potentielle du secteur exploitable dans ces sous-zones ou divisions statistiques. Dans ce contexte, une capture totale pourrait être déterminée en multipliant la limite applicable à chaque rectangle à échelle précise par les rectangles à échelle précise recouvrant les lieux de pêche exploitables dans chacune de ces sous-zones ou divisions statistiques. La Commission convient, comme elle l'a fait par le passé, de réduire l'estimation de la capture totale de 50% pour *D. eleginoides* et de 25% pour *D. mawsoni* afin de tenir compte des incertitudes de l'abondance de ces stocks. Ces facteurs de réduction sont compatibles avec ceux utilisés auparavant (SC-CAMLR-XV, paragraphe 8.17) et tiennent compte de l'avis rendu par le Comité scientifique sur ces stocks (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.46).

7.25 Le tableau 1 affiche les informations utilisées pour calculer les captures nominales maximum par une méthode de précaution. Ces captures sont calculées pour chacune des sous-zones ou divisions pour lesquelles des propositions de pêcheries exploratoires sont considérées. Pour chaque sous-zone et division, la surface du secteur potentiellement exploitable est donnée avec le nombre approximatif de rectangles à échelle précise recouvrant la surface exploitable. Ces captures nominales sont dérivées selon l'exemple ci-après dans lequel la capture nominale maximum de *D. eleginoides* (au nord de 60°S) est calculée pour la pêcherie exploratoire à la palangre proposée pour la sous-zone 48.6. La limite à échelle précise de 100 tonnes est multipliée par 9.1 rectangles à échelle précise du secteur pour obtenir un chiffre sur toutes les cases à échelle précise de 910 tonnes. Ce chiffre est ensuite réduit de 50% pour obtenir une capture préventive nominale maximum de 455 tonnes dans la sous-zone 48.6 au nord de 60°S.

Tableau 1 : Informations nécessaires pour la mise au point de la troisième formule proposée par le Comité scientifique pour déterminer les limites préventives de capture de *Dissostichus* spp. de 1999/2000. L – palangre, T – chalut, E – *Dissostichus eleginoides*, M – *Dissostichus mawsoni*.

Sous-zone/ division	Engin de pêche/ espèce	Surfaces de fond marin exploitables pour les projets (km ²)	Nbre approximatif de rectangles à échelle précise	Capture nominale maximale (tonnes)
48.6 ¹	L E	28 070	9.1	455
48.6 ²	L M	56 146	18.2	455
58.4.2	T M	129 059	41.8	500 ^{3,4}
58.4.3 ⁵	L E	Banc Elan 15 552	5.0	250
		Banc BANZARE 75 186	24.4	300 ⁴
58.4.3/1	T E	Banc Elan 9 054	2.9	145
		Banc BANZARE 54 244	17.6	300 ⁴
58.4.4	L E	22 743	7.4	370
58.5.1 ⁵	L E	6 354	2.1	0 ⁶
58.5.2 ⁵	L E	1 083	0.4	0 ⁶
58.6 ⁵	L E	27 763	9.0	450
58.7	L E	6 445	2.1	0 ⁷
88.1 ⁸	L E	10 838	3.5	175
88.1 ⁹	L M	236 391	76.6	1 915
88.2	L M	30 986	10.0	250

¹ Au nord de 60°S

² Au sud de 60°S

³ Divisée en captures de 150 tonnes par 10° de longitude de SSRU (cf. paragraphes 7.20 et 7.26)

⁴ Ne tient pas compte des calculs pour d'autres sous-zones/divisions

⁵ En dehors des ZEE

⁶ Fondée sur les avis du Comité scientifique selon lesquels ces pêcheries risquent de ne pas être viables (voir également le paragraphe 7.23)

⁷ Soumise à la mesure de conservation 160/XVII (voir également le paragraphe 7.28)

⁸ Au nord de 65°S

⁹ Au sud de 65°S

7.26 La Commission convient, pour les sous-zones ou divisions statistiques importantes, de répartir l'effort de pêche en subdivisant la capture entre les SSRU. Dans ce cas, la Commission se range à l'avis du Comité scientifique selon lequel la capture de *D. mawsoni* dans la division 58.4.2 devrait être limitée à 150 tonnes par SSRU (SC-CAMLR-XVIII, paragraphe 9.52), et dans la sous-zone 88.1 (au sud de 65°S), elle devrait être répartie de manière égale entre les quatre SSRU de ce secteur.

7.27 La Commission convient que la capture sur le banc BANZARE doit rester faible par rapport aux captures nominales estimées pour les autres secteurs décrits au paragraphe 7.25 (paragraphe 7.22). Elle considère qu'une limite de capture de 150 tonnes serait appropriée pour la pêche exploratoire au chalut prévue pour l'année à venir, afin de permettre la prospection sur ce banc étendu (cf. paragraphe 9.53). La limite de capture équivalente, applicable à la pêche à la palangre exploratoire pour la saison à venir, est estimée à 300 tonnes, compte tenu de la sélection de poissons de plus grande taille par les navires de pêche à la palangre et de la surface plus étendue de fond marin accessible à ces opérations de pêche.

7.28 En ce qui concerne la capture nominale maximum attribuée à la sous-zone 58.7 dont les détails figurent au tableau 1, la Commission reconnaît que la mesure de conservation 160/XVII interdit la pêche dirigée de *D. eleginoides* à moins qu'il ne s'agisse de recherche scientifique, conformément à la mesure de conservation 64/XII dans cette sous-zone, tant qu'une campagne d'évaluation sur *D. eleginoides* n'aura pas été effectuée et que la Commission n'aura pas décidé de rouvrir la pêche. La capture nominale maximum pour cette sous-zone n'est donnée au tableau 1 qu'à des fins d'illustration et pour démontrer l'approche exposée au paragraphe 7.25 ci-dessus.

7.29 La Commission approuve le plan de travail proposé par le Comité scientifique - repris en détail aux paragraphes 9.53 à 9.55 de SC-CAMLR-XVIII - pour évaluer comment ces pêcheries pourraient être développées tout en restant compatibles avec les objectifs de la Commission.